L'ABEILLE.

Imprimé par J. Buton, Dolaus & Duchesne.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI (Matin), 8 JUILLET 1830.

RESULTAT
DES ELECTIONS DANS LA PAROISSE DE ST-BERNARD.

POUR LE CONGRES:

E. D. White, 147 voix

GOUVERNEUR:

A. Beauvais, 92 voix
A. B. Roman, 69 "
Wm. S. Hamilton, 1 "

REPRESENTANTS:

M. Decros, 97 voix
V. Bienvenu, 61 "

PAROISSE PLAQUEMINES.

POUR LE CONGRES.

E. D White 142 voix.

GOUVERNEUR.

Roman 130
Beauvais 12

PAROISSE JEFFERSON.

POUR LE CONGRES.

E. D. White 89

GOUVERNEUR.

Roman 75
Hamilton 10
Beauvais 5

REPRESENTANT.

N. B Lebreton 85

Majorité en faveur de Mr. Roman 159.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orleans, 8 Juillet.

La question si longtems et si chaudement discutée entre les partisans des divers candidats pour la place de gouverneur de cet état, a été résolue hier: le peuple a rendu son arrêt suprême. En faveur de qui? quel amour propre doit être flatté par cet arrêt? quel amour-propre s'en trouvera blessé? On l'ignore encore; le résultat de l'élection dans les diverses paroisses rurales ne nous sera connu que dans quelques jours; un peu de patience, donc, et chacun saura à quoi s'en tenir. Heureux, toutefois, si le candidat qui n'aura pas obtenu la faveur populaire sait dire, à peu-près comme Mam-Cooc illustre en pareille circonstance: '*Tant mieux, je suis content que la Louisiane ait trouvé un citoyen meilleur que moi!*"

Cette élection, fruit du premier empiètement sur notre constitution, ne sera probablement pas contestée; et sous un rapport, celui de la tranquillité publique, il est peut être à souhaiter qu'il en soit ainsi. Cependant, que deviendront ces droits sacrés qui nous sont garantis par notre pacte fondamental, si nous souffrons que nos législateurs s'arrogent le droit de l'interpréter selon leurs idées ou leurs fantaisies, si nous leur permettons de pousser même l'oubli de leur devoir jusqu'à ajouter de nouvelles dispositions à celles qui ont été seules adoptées par les auteurs de ce pacte? Nous ne voulons pas soulever ici une question oiseuse, ni exciter à la haine les uns envers les autres des citoyens qui sont faits pour s'entr'aimer et qui se doivent une protection mutuelle; nous parlons seulement d'un fait connu de toute la population de cet état, et nous en parlons à propos des résultats qu'il a eus; chacun pénétrera aisément notre intention; on verra que ce ne sont pas les personnes qui nous occupent, puisque nous n'avons pas voulu prendre part à la polémique des partis, et que nous ne savons pas encore quel candidat est nommé.

Il serait inutile de rentrer dans une discussion que les écrivains qui s'occupent des affaires de notre gouvernement, ont épuisée naguère, et dont la Législature n'a tenu plus de compte que de ce que faisait pendant le même tems le grand Lama; mais il n'est pas mal peut-être de rappeler que le sens de la constitution, sur l'objet de savoir ce qu'il y avait à faire pour remplacer un gouverneur mort, fut l'objet d'assez chaudes contestations dans le sein de la Législature et qu'elle trancha le nœud gordien, en votant tout simplement dans cette question comme dans toute autre qui aurait eu pour objet l'adoption ou le rejet d'un *bill* sur une matière soumise à sa juridiction. La décision qui fut prise ne se rapportant point à la lettre de la constitution, il fallut bien faire une loi pour ajouter au contenu à celle-ci; cette loi est celle qui a provoqué l'élection qui a été close hier. Voila comment, pour être sorti un instant de la route tracée par la constitution elle-même, (qui veut qu'en cas de discussion sur le sens de quelqu'une des dispositions de cet acte, il en soit référé à la Cour Suprême), on en est venu à obtenir d'immenses résultats dont l'influence sur les destinées de la république est un problème. La Cour qu'on a dédaigné de consulter dans une question où elle était seule compétente pour prononcer, n'a pas perdu son droit, et (nous le demandons aux hommes imprévoyants qui nous ont placés dans cette étrange situation) qu'arriverait-il si elle voulait en user? Nous l'ignorons, mais autant que nous pouvons prévoir, Dieu nous garde d'une telle mésaventure. Il ne s'agit point ici, on ne peut trop le répéter, de défendre les prérogatives d'une Cour, prérogatives qui ne seraient encore que trop étendues en lui retirant celle dont nous parlons; il s'agit de ce qui est, d'un fait contre lequel on se révolterait en vain, et puisque tel est l'état des choses il est bien permis de chercher à en prévoir les conséquences. Si vous trouvez que les prérogatives d'une Cour soient trop étendues, retirez-lui en quelques unes; mais ne les foulez pas aux pieds, ne sautez pas à pieds joints sur la constitution; autrement vous mettrez la raison du côte de vos adversaires.

Nous savons bien que nos législateurs croient avoir tout dit pour se retirer de cette discussion épineuse, quand ils nous expliquent que, en décidant qu'une élection de gouverneur aurait lieu dans le plus bref délai, ils n'ont travaillé que dans le sens du principe de la souveraineté du peuple, et que par conséquent ils doivent être déchargés de tous reproches. Mais il n'en est pas ainsi; la fin ne justifie pas les moyens; il faut n'en employer que de louables et de légaux, même pour faire le bien.

New-York, 16 Juin.

Le Président des Etats Unis a fait publier sa proclamation au sujet de la convention arrêtée entre les Etats-Unis et le Roi de Denemarck, d'après laquelle le gouvernement danois promet de payer une somme de $650,000, en compensation des saisies, condamnations, et du dommage causé aux bâtiments et cargaisons appartenant à des citoyens des Etats Unis. La longueur du traité nous empêche d'en faire l'insertion entière; nous nous contentons d'en donner des extraits et le sommaire.

Par l'article premier, sa majesté le roi de Danemarck renonce à toute espèce de réclamation contre le gouvernement des Etats-Unis en faveur des sujets du Danemarck pour cause de saisies, séquestres, condamnations et confiscations de bâtiments et cargaisons, ou autres propriétés, par ordre du gouvernement, et sa dite majesté s'engage néanmoins à payer au dit gouvernement la somme de six cent cinquante mille piastres d'Espagne, pour compte des citoyens des Etats Unis qui ont réclamé contre les saisie, detention, condamnation, ou confiscation de leurs bâtimens, cargaisons, ou de propriétés quelconques, capturées par les bâtimens de guerre publics ou particulier, et condamnés par les tribunaux du Danemarck, ou par ceux des pays relevant de la couronne du Danemarck.

Les conditions stipulées dans les cinq articles qui suivent, portent que le paiement sera fait en trois termes: $216,666 66⅔ au 31 mars 1831; la même somme au 30 septembre 1831, et encore une somme égale, en septembre 1832. L'intérêt sera ajouté au second paiement à raison de 4 pour cent l'an, à compter de la date du premier, (31 mars 1831.) et au troisième à compter de la date du second, (30 septembre 1831.) Afin de reconnaître le montant, et statuer sur la validité des réclamations, une commission composée de trois citoyens des Etats Unis, nommé par le Président, du consentement du Sénat, se réunira à Washington pour décider, dans un intervalle de deux années, sur le montant et le mérite des réclamations, et faire répartir les sommes allouées dans une égale proportion, parmi les réclamans dont les droits auront été reconnus par elle.

Voilà, depuis peu de tems, le quatrième ou cinquieme exemple (avec la Russie, le Brésil, Buénos Ayres) de réclamations de citoyens des Etats Unis, reconnues par les gouvernemens étrangers. Des traités beaucoup plus importans ont été conclus dans le même intervalle, mais aucun n'est plus honorable au caractère d'un gouvernement, qui par une marche sure et persévérante montre à la fois qu'il est capable de protéger, et qu'il sait aussi revendiquer la propriété de ses concitoyens. Tel doit être suivant nous le but d'un gouvernement véritablement légitime. Nous nous trouvons portés à ces observations, non par le désir de faire des comparaisons insidieuses dans un moment où les sujets de la France et de l'Angleterre ont les mêmes droits à d'immenses réclamations, qui probablement ne seront jamais réglées, parce que les souverains et leurs excellences regardent de telles choses comme des objets beaucoup trop secondaires, et infiniment audessous d'eux, mais seulement pour mettre nos lecteurs européens parfaitement au fait, sur un point étranger, nous le savons, à leurs idées de générosité nationale. Il est aussi facile d'être généreux de l'argent d'autrui, qu'il y a peu de mérite à le dissiper, mais les citoyens des Etats-Unis se sont réservé le pouvoir et le droit d'être généreux de leur propre argent, ils exigent que leurs magistrats remplissent rigoureusement le devoir de gardiens fidèles; c'est aux efforts de ces derniers, et à l'exécution religieuse de ce mandat, que nous devons attribuer ce fait assez curieux, que leurs réclamations sont écoutées de tous les gouvernemens étrangers, tandis que les justes prétentions des sujets des plus puissans empires sont à peine émises qu'elles sont reléguées aussitôt dans les archives poudreuses des ministères, pour y être à jamais oubliées. On peut juger, d'après cela, du mérite respectif des gouvernemens.

(*Cour: des Etats Unis.*)

EXTERIEUR.

France.

Havre, 3 Mai.

Le sous-prefet d'Yvetot.

Yvetot fut autrefois, dit on, un royaume; et il est fort dommage que les titres d'érection de cette monarchie ne se soient retrouvés de nos jours, que sur l'enseigne d'un cabaret du pays. Mais qu'importe! la tradition n'est elle pas là pour attester que ce petit canton fut autrefois appelé à de hautes destinées! Cela doit suffire aux plus minutieux éplucheurs des Chartes provinciales; et le sous-préfet d'Yvetot serait un très-pauvre homme, selon nous, s'il ne se supposait pas aujourd'hui quelque chose de plus que le *Vulgus* des fonctionnaires qui administrent les cantons qui jamais ne furent des monarchies villageoises.

Mais gardons-nous bien de croire que M. le sous-préfet d'Yvetot soit un pauvre homme, tant s'en faut! Il a senti toute l'importance du poste qu'on lui avait donné à remplir de sa vaste capacité, et pendant que tous ses confrères se tenaient cois dans leurs nids administratifs, il a voulu, lui, se montre digne de son rang, en entamant, le premier et à lui tout seul, la matière électorale qu'il s'agit de travailler aujourd'hui d'une si belle manière. Ce fonctionnaire a commencé par convoquer chez lui, ou plutôt en son hôtel, 50 électeurs sur lesquels il n'a réussi à en réunir que 20; mais ce n'était déjà pas trop mal commencer, comme on le voit. M. le sous-préfet a pris alors la parole, et après la tirade obligée contre ceux qui veulent envahir la prérogative royale au profit de leur ambition personnelle, l'orateur du gouvernement a proposé au libre choix de sa douzaine et demie d'électeurs, ou M. Lecanu de Saint-Valery, ou M. d'Hugleville, de je ne sais où. Comme ces candidats, fort peu connus ailleurs que dans leurs pays, passent à Yvetot pour professer des opinions qui ne sont plus de notre département, on n'a montré un goût fort prononcé ni pour M. Lecanu, ni pour M. d'Hugleville, et cette couple de prétendans n'a obtenu dans la réunion préparatoire que la voix de M. le sous préfet, ce qui est très honorable sans doute, mais qui est très-peu de chose matériellement parlant, parce qu'elle n'est pas électorale: autant vaudrait presque, en fait de considération, l'estime de M. Renaben ou celle de M. Dudon, que le suffrage de M. le sous-préfet d'Yvetot en fait d'élection. Ce fonctionnaire s'est montré, dit-on, un peu déconcerté du mince succès de sa tirade. Un électeur, pour le tirer d'embarras, et pour concilier des avis qui paraissaient devoir être divisés, a proposé de réélire M. Martin Laffitte! L'expédient était bien trouvé. Mais M. le sous-préfet, repoussant le moyen comme dangereux, a retrouvé alors dans son indignation toute l'éloquence qui l'avait abandonné, et qui ne paraît pas être au surplus son démon familier. "Comment, s'est il écrié avec une véhémence conforme à son rang et à ses appointemens, comment ose-t on faire retentir la maison sous-proconsulaire d'un honnête salarié, du nom d'un *Laffitte!*" Après la seconde tirade indiquée contre les députés libéraux, l'électeur saisissant le moment où l'orateur du gouvernement reprenait haleine, lui fit remarquer qu'il ne s'était prononcé, en parlant de M. Martin Laffitte, qu'en faveur d'un fait; que ce candidat, ayant obtenu une grande majorité aux dernières élections, il était probable qu'il obtiendrait cette même majorité contre MM. Lecanu, de Sait Valery, et D'Hugleville même d'autre part. La discussion prolongeant, les groupes se formèrent, autant du moins qu'il peut s'en former dans une réunion de vingt personnes, et la voix du fonctionnaire que n'était pas venu ranimer le secourable verre d'eau sucrée, finit par s'éteindre aux oreilles distraites des assistans

C'est ainsi que le premier appel fait par les fonctionnaires recruteurs, au zèle monarchique des électeurs, a réussi. On peut, après un tel succès, voler à de nouvelles conquêtes.

Paris, Avril.

Dans ses articles absolutistes, *la Quotidienne* ne cesse de comparer la souveraineté à la divinité, et, partant de là, elle ne conçoit pas le partage de la souveraineté entre trois pouvoirs, attendu que Dieu est un.

Un casuiste politique, qui se présente à notre bureau, adresse à *la Quotidienne* l'observation suivante:

La souveraineté est comme la divinité, soit; elle est *une* comme la divinité, soit encore. Mais la divinité n'est elle pas triple aussi, et, par la même raison, la souveraineté ne peut elle pas se diviser en trois? Si *la Quotidienne* croit à la trinité de Dieu, comme nous le supposons charitablement, elle est forcée de croire aux trois pouvoirs politiques, d'après sa propre doctrine. Que repondra-t elle à l'honnete théologien? Nous sommes curieux de le savoir.

(*Constitutionnel.*)

Ce matin, à six heures, des gendarmes se sont présentés à Ste-Pelagie, porteurs d'un ordre de transférer M. Fontan de cette prison au dépôt de Poissy, où, pour delit de la presse, il va subir, pendant cinq années, la solitude et les travaux manuels d'hommes condamnés pour des actions contre l'honneur et la probité. Comme au temps de M. Franchet, un littérateur a été réuni à six malfaiteurs, garrottés deux à deux, et à pieds, s'est acheminé avec eux pour le triste lieu de leur commune destination; seulement, et par une exception due à un sentiment de pudeur et d'humanité du brigadier de gendarmerie, l'écrivain a été exempté de l'humiliante torture des poucettes.

Hier, M. Fontan avait reçu à Sainte-Pelagie les acteurs de l'Odéon, autorisés à s'y rendre par M. le préfet de police, pour y entendre la lecture de *Jeanne la-Folle* tragédie du jeune poète et recevoir les rôles qu'il leur destinait; cette lecture avait eu parmi les auditeurs un succès complet et du plus heureux augure pour la réussite de l'ouvrage au théatre; des rêves de gloire auront bercé le sommeil de l'auteur qu'attendait ce matin un affreux réveil.

Paris, 28 Avril.

Etat et gouvernement, nous ne savons pas vivre de peu: il nous faut un milliard par an pour nous defrayer. Aujourd'hui, Dieu merci! grâce à la prosperité de la France, le seul budget de la liste civile égale presque le budget de l'Angleterre sous Charles II. Mais, on le conçoit, cette richesse du pays fait aussi sa liberté. Ces grosses sommes ne peuvent se lever sans quelques formalités; cette énorme taxe territoriale, et ces trois grandes contributions indirectes, fondement du budget, doivent etre annuellement renouvelées. Cela se faisait même sous l'Empire; cela s'est invinciblement établi sous la Charte. L'Etat, c'est-à-dire tout ce qui est payé, a besoin que les Chambres votent et que la France paie un milliard d'impôts. Voilà ce qui nous ramène sous l'inévitable nécessité de tenir Parlement chaque année.

Or, pour cela, il n'y a que trois moyens: rappeler la Chambre, convoquer légalement une autre Chambre; fabriquer une Chambre illegale.

Le premier parti n'est pas impossible; et le ministère y songe par momens. Cela serait un peu ridicule.

"Mais enfin, si l'on prenait Alger?"

—Eh bien! on vous demanderait vos comptes; on examinerait vos fournitures; on continuerait le langage de l'adresse; on recommencerait ces débats que vous n'avez pu soutenir trois jours, et que de nouveaux griefs rendraient plus accablans.

Allez plutôt devant les colléges électoraux, dès que vous aurez pris Alger. Là, cependant, vos stériles lauriers ne seront pas mieux accueillis qu'ils ne le seraient à la Chambre. La France électorale fera au moins ce qu'elle a fait contre M. de Villèle. Plus odieux que lui à l'opinion constitutionnelle, votre autorité est plus alarmante que la sienne pour cette portion du pays que représente le centre droit, et que vous venez de frapper encore dans l'honorable M. de Beaumont. Ce que cette opinion modérée redoute le plus, en effet, ce sont les secousses, les mouvemens brusques et désordonnés. Voilà pourquoi elle est habituellement déferente pour le pouvoir, le suit longtemps, ne s'en sépare qu'à regret. Mais ces mêmes motifs la soulèvent contre vous. Dans vos mains, le pouvoir a tous les inconveniens et toutes les chances de désordres; il est hasardeux comme l'innovation; injuste, capricieux, turbulent comme une faction. Plus on aime l'ordre, plus on doit vous craindre et vous repousser. Vous subirez donc l'anathème des colléges électoraux. Vous en verrez sortir une majorité non moins ferme et plus nombreuse que celle d'aujourd'hui.

C'est là ce qu'attendent quelques grands politiques de la Congrégation. C'est alors qu'on tirera la consequence tant de fois annoncée par *la Gazette*.

"Maintenant, dira-t-on, les voies légales sont épuisées; les colléges électoraux s'obstinent: eh bien! il faut *sauver la monarchie.*"

Et alors on proposera la ruine même de cette monarchie, la violation des lois. Le plan est tout fait: il consisterait à dire, par une *ordonnance*, que l'on rentre dans la Charte en reduisant la Chambre des Députés à l'ancien nombre de 258, et que l'on transfère toute l'élection aux grands colléges seuls.

Voilà l'*ultima ratio* sur laquelle compte le ministère. Il n'est pas fâché même qu'on en parle; il se flatte par là d'empêcher les gens de le pousser à bout. Mais pourquoi serions-nous timides, de peur que le ministère ne devînt criminel et fou?—Pourquoi resterions nous en deça de nos droits, parcequ'il voudrait les détruire? C'est parceque le ministère est capable de conspirer contre les lois, qu'on enverra les hommes les plus décidés à les défendre.

Et puis, sa menace est une chimère, sa mauvaise intention est impuissante.

Quand une nouvelle Chambre aura confirmé le jugement de celle ci, et qu'il faudra dissoudre encore et faire des élections par coups d'Etat, on sera bien vite aux abois. Le remède paraîtra plus effrayant que le mal; les instrumens de toutes parts manqueront. On aura peur même des grands colléges, qui n'accepteraient pas un mandat illégal, ou le tourneraient contre le ministère; on aura peur des tribunaux, des contribuables, et, avant tout, du Roi, si longtemps et si indignement trompé.

Et il faut que tout cela se décide et s'accomplisse avant le 1er Janvier 1831; car c'est ce jour que le budget expire, et qu'il doit reunître, le budget, cette loi souveraine des peuples et des Rois!

(*Journal des Débats.*)

Marine.

Port de la Nouvelle-Orleans:

Expédiés.

Navire Hermitage, Badger, Liverpool, Benj Booth & co
Brick Echo, Blanchard, New-York, P B Penny
Goelette Rebecca Hyer, Brookfield, Charleston, P B Penny

Avis aux Dames.

LES Dames sont respectueusement informées qu'à partir de ce jour, on leur servira des GLACES ET SORBETS, dans le local attenant à l'établissement des soussignés, lequel a été préparé de manière à les recevoir dignement. Mr. Serreau avantageusement connu sous ce rapport, ne négligera rien pour satisfaire tous les goûts en variant ses glaces, et s'efforcera de mériter l'encouragement des Dames et Messieurs qui honoreront de leur présence cet établissement.

8 j.— MERLE & GIREAUDEAU

G. W. DETMERING,
Médecin-Vétérinaire.

Annonce respectueusement au public qu'il a établi son bureau sur la propriété de l'hon. G. Préval, encoignure des rues Bourbon et St. Philippe, où on pourra le trouver à toute heure du jour. Il se charge de guérir les chevaux à des prix modérés. Ayant exercé son état depuis le premier Mai à l'écurie de Mr. Nagel, il pourra fournir de bonnes recommandations de plusieurs honorables citoyens de cette ville, pour lesquels il a guéri des chevaux. En même tems, il se charge de vendre, d'acheter et de dresser des chevaux. 30 juin—8

AU PUBLIC.

LE soussigné devant s'absenter de la ville pour quelques mois, annonce à ceux qui peuvent y être intéressés, que tous les renseignemens que l'on pourrait désirer en sa qualité de député marshal, seront donnés au bureau de Dauboy Esq marshal de la ville de la Nouvelle Orléans, ainsi qu'au bureau de l'hon. B Beauregard l'un des juges associés de la Cour de Cité. Toutes les personnes qui auraient des réclamations contre lui, soit comme homme privé, soit comme homme public sont priées de s'adresser à lui sans délai, et celles qui lui doivent sont également invitées à se présenter chez lui dans les dix jours qui suivront la présente publication pour régler leurs comptes. Passé ce délai, tous les comptes non réglés seront remis entre les mains de Mr. A Mace, chargé d'en recouvrer le montant.

LEWIS C. HUTCHINSON,
30 Juin.—10 Député Marshal.

Ventes à l'Encan.

PAR F. DUTILET.

IL sera vendu, [illegible] Samedi, à la bourse, à midi, en [illegible] Chartres et St. Louis, une TERRE [illegible] Sucrerie, sur la rivière des Ouacha[illegible] vis à vis l'Habitation des Messrs. Commagère, ayant dix arpents de face sur à peu près 60 de profondeur, bornée dans la partie du haut par la terre de Mr. J. B. Degrois, dans la partie du bas par celle des hoirs Dupitrive, et dans la profondeur par la terre de Mr. Pierre Foucher. La vente sera p[illegible] de Mr. A. [illegible] de Pesquidoux.

Conditions—Un an de crédit, en billets endossés à satisfaction, hypothèque jusqu'à parfait payement. Les billets seront fournis par ces présentes. 8 juillet—[illegible]

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu Lundi 12, du courant, à l'encan le fond de magazin de quincaillerie de Messieurs Saml. Reid & Co. [illegible] la Levée au magazin No. 28. Le mobilier de magazin abandonné et vendu par ordre de Mrs. J. D. Bein et J. P. Zacharie.

Conditions.—Jusqu'à $200 comptant, de 2 à 400, 4 mois, et plus de 400, 6, 9, 12 mois de crédit en Billets etc.

7 juillet.

Par F. Dutillet.

SAMEDI 10 de Juillet courant, il sera vendu à la Bourse, à midi, 62 lots de terre avantageusement situés en face et près du canal Marigny. L'établissement du *Rail Road* devant sous peu offrir une communication facile avec le lac, ne laisse aucun doute sur l'accroissement rapide des propriétés dans le voisinage de ce bel ouvrage, et les améliorations déjà commencées indiquent l'importance du nouveau quartier où se trouvent placés les susdits lots.

Conditions de la vente—payable en quatre termes égaux, en Mars 1831, 1832, 1833 et 1834, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spécisle.

1er juillet—10

PAR F. DUTILET.

IL sera vendu le Samedi 10 Juillet courant, à la Bourse, UN TERRAIN mesurant 33 pieds et demie, plus ou moins, avec une MAISON, rue St. Charles, faisant face à la Place Gravier, entre les rues Girod et Poydras.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 1er juillet—3

PAR T. MOSSY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable J. M. Harang, juge de la Cour des Preuves de la paroisse Jefferson, Samedi 17 de Juillet prochain, il sera vendu à midi, à la Bourse Hewlett, pour compte de la succession de feu Marie Marcélite Saulet, épouse du sieur Ane. Foucher Jne.

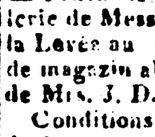

QUARANTE-SIX TERRAINS situés aux faubourgs Delor et Saulet. On pourra en voir le plan au magasin d'encan. Les ventes seront passées au greffe de Félix de Armas, not. pub.

Conditions:—Un tiers comptant, un tiers à un an et un tiers à deux ans de terme, en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 16 juin.

VENTES PAR LE MARSHAL.

L. Menoclier vs. M. Bedale.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge associé de la Cour de Cité, j'exposerai en vente le Samedi 10 de Juillet, à 5 heures, au Principal, un Armoire, un Canapé, saisis dans l'affaire ci dessus.

1er juillet L. DAUNOY, marshal

SANSUES de choix reçues par le navire Margaret du Havre à vendre par.

FORESTIER,
28 Juin Pharmacien.

AVIS—La société ci-devant existant sous la raison JEFFRIES & NUTTLE, carrossiers, a été dissoute le 1er courant, d'un mutuel accord. Tous ceux qui doivent à ladite société, voudront bien payer entre les mains de Robt. E. Nuttle, South Fifth street, No. 127, à Philadelphie, et celles qui ont des réclamations pourront s'adresser à la même personne, dûment autorisée à liquider les affaires de cette société.

GEORGE JEFFRIES,
ROBT. E NUTTLE.

Philadelphie, 24 Mai 1830.

GEORGE JEFFRIES, ci-devant de la société *Jeffries et Nuttle*, Carossiers et faiseurs de Harnais, informe respectueusement le public et ses amis qu'il a été s'établir dans son ancienne demeure située à la jonction des rues York et Laurel, dans le voisinage et presque en face de *Mansion Hotel House*, rue South Third Philadelphie, où par sa ponctualité et son attention à son travail, il espère avoir quelques droits au patronage du public.

Il apportera (quant au goût, au fini du travail et à l'excellence des materiaux) tous les soins possibles aux ordres qu'on lui donnera, et il les exécutera avec ponctualité et promptitude.

Philadelphie, 24 Mai 1830 1er Juillet

LE SOUSSIGNE a l'honneur d'informer le public et ses amis en général, qu'il a transporté son domicile du No. 27 rue de la Douane au No. 90 rue Theupitoulis, où il continue tout ce qui a rapport à l'état de menuisier. Il tient constamment un assortiment de timent de Chaises et Matelats, il tient également du vernis de Copal, qu'il fait à ordre, il tourne tout espèce de bois, dans le dernier goût. Il repint et dore les vieilles chaises dans le genre le plus nouveau et avec promptitude.—Il a besoin d'un apprenti.

5 Juillet—6 m W. C. QUIBE.

Dissolution de Société.

LA société pour établissemens de boulangerie, que Mr. Louis D'Acquin avait contractée avec ses deux gendres, Messrs François Izoton et François Adolphe D'Acquin, et par suite avec Mme. Lapointe, sa fille, sous la raison de *Louis D'Acquin & Co.* a été dissoute à compter du 3 Juillet courant, en vertu de jugement et du consentement de toutes les parties. En conséquence de cette dissolution, Mr. Louis D'Acquin est redevenu propriétaire en entier de tous les biens meubles et immeubles dont il avait vendu une partie à ses dits gendres par son acte de société, tous lesquels biens lui ont été remis, ainsi que tous les effets acquis par ladite société. Le sieur Louis D'Acquin reste seul chargé de la liquidation et il s'est obligé personnellement envers ses associés, à acquitter toutes les dettes de la société, de manière à ce qu'ils ne soient jamais inquiétés à cet égard.

Juillet—3 LOUIS D'ACQUIN